



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 24 MARS 2015

SPECIAL N ° 12 - MARS 2015

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2015036-0001 - Arrêté Interdépartemental relatif à la suppression de la zone d'aménagement concerté de Jouarres sur les parties des communes d'Azille, Homps, Pépieux et Olonzac	1
Arrêté N °2015058-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL l'Als Assiette - Carcassonne	4
Arrêté N °2015058-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Mutuelle MAE - Carcassonne	6
Arrêté N °2015058-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SCI GOTHARD - Carcassonne	8
Arrêté N °2015058-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Elisabeth BLANC - Carcassonne	10
Arrêté N °2015058-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL BASTID'CAFE - Carcassonne	12
Arrêté N °2015058-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL BREITHAUPT - Carcassonne	14
Arrêté N °2015058-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Chantal MERME - Carcassonne	16
Arrêté N °2015058-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SAS Hôtels Charme & Design - Carcassonne	18
Arrêté N °2015058-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL Barrière Truffes - Carcassonne	20
Arrêté N °2015058-0010 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Tabac Presse du Square - Carcassonne	22
Arrêté N °2015058-0011 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL Immobilier d'Occitanie - Carcassonne	24
Arrêté N °2015058-0012 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL ANPC - Carcassonne	26
Arrêté N °2015058-0013 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL Giroflée - Carcassonne	28
Arrêté N °2015058-0014 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Jean- Claude BLASCO - Carcassonne	30
Arrêté N °2015058-0015 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Jean- Paul GRUMBACH - Carcassonne.....	32
Arrêté N °2015058-0016 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Boutique OUSTRIC - Carcassonne	34

Arrêté N °2015058-0017 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL Ecole de conduite du Dôme LABRID MAZET - Carcassonne	36
Arrêté N °2015058-0018 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Compagnie Française des Tissus - Carcassonne	38
Arrêté N °2015058-0019 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Bernard CROS - Carcassonne	40
Arrêté N °2015058-0020 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Victoria ROMI - Carcassonne	42
Arrêté N °2015058-0021 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Association le Rayon de Soleil - Carcassonne	44
Arrêté N °2015058-0022 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL Maison BOR - Carcassonne	46
Arrêté N °2015058-0023 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - EURL Philippe THENE - Carcassonne	48
Arrêté N °2015058-0024 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Mahomed LALOUCHI - Limoux	50
Arrêté N °2015058-0025 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL DURAND - Limoux	52
Arrêté N °2015058-0026 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL Jean- Philippe et Yannick - Limoux	54
Arrêté N °2015058-0027 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Céline GIRO - Limoux	56
Arrêté N °2015058-0028 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Maison Médicale du Lauquet - Saint- Hilaire	58
Arrêté N °2015058-0029 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Lydie FERRA - Belpech	60
Arrêté N °2015058-0030 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Commune de Fontanes de Sault	62
Arrêté N °2015058-0031 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL Régional Immobilier - Castelnaudary	64
Arrêté N °2015058-0032 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Nathalie ROUGE - Castelnaudary	66
Arrêté N °2015058-0033 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL MONCA Café de la Poste - Narbonne	68
Décision N °2015056-0010 - DECISION - Dossier n ° 2014-477 présenté par Monsieur Vincent KERSENTI représentant les SARL PROBIZE, SCI IMMOBIZE, SARL EXPLOIT BIZE, SARL IMMOGINEST-2, SARL IMMOGINEST-3, SARL IMMOGINEST-5, SARL IMMOGINEST-6, SARL IMMOGINEST8, SARL IMMOGINEST-9 pour la création d'un ensemble commercial «	70
SYSTEME U, Zone Commerciale des 4 chemins en Minervois» pour une surface de vente totale de 11098 m' sur la commune de GINESTAS 11120.	

Décision N °2015056-0011 - DECISION - Dossier n ° 2014-475 présenté par
Monsieur
Jean Michel CASTEX «SASU CALLORO» pour la création d'un ensemble
commercial qui
abritera 3 cellules pour une surface de vente totale de 1861,13 m2, ZAE de la
FERRAUDIERE, rue Alessandro VOLTA, sur la commune de Carcassonne

..... 73



**Arrêté Interdépartemental n° 2015036-0001 relatif à la suppression de la zone
d'aménagement concerté de Jouarres sur les parties des communes d'Azille, Homps,
Pépieux et Olonzac**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté interdépartemental n° 95-0496 du 22 mars 1995 portant création de la zone d'aménagement concerté dénommée zone d'aménagement concerté de Jouarres sur les parties des communes d'Azille, Homps, Pépieux et Olonzac,

VU l'arrêté Interpréfectoral n° 98-0276 du 11 février 1998 approuvant le plan d'aménagement de zones de la zone d'aménagement concerté de Jouarres et le programme des équipements publics,

VU la délibération du 18 novembre 2014 par laquelle le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de la Basse Vallée de l'Aude approuve la suppression de la ZAC de Jouarres,

VU le courrier du 13 janvier 2015, reçu en Préfecture de l'Aude le 14 janvier 2015, par lequel le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Aude, personne publique Initiatrice de la création de la ZAC de Jouarres, sollicite de Monsieur le Préfet de l'Aude la prise d'un arrêté Interpréfectoral de suppression de la ZAC de Jouarres,

VU le courrier du 13 janvier 2015, adressé en Préfecture de l'Hérault, par lequel le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Aude, personne publique Initiatrice de la création de la ZAC de Jouarres, sollicite de Monsieur le Préfet de l'Hérault la prise d'un arrêté Interpréfectoral de suppression de la ZAC de Jouarres,

VU le rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression,

Considérant que l'aménagement de la ZAC de Jouarres projetait l'aménagement de trois secteurs non effectué à ce jour du fait de leur classement en zone Ri3 des PPRI de l'Argent Double et de l'Ognon et en zone inondable sur des parcelles largement impactées lors des inondations de 1999,

Considérant que tous les équipements et les aménagements prévus et pouvant être réalisés l'ont été,

Considérant que tous les équipements publics ont été transférés, par délibérations, au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres, des communes d'Homps et d'Olonzac et de la Communauté de Communes le Minervois,

Considérant qu'il est possible de procéder à la suppression d'une zone d'aménagement concerté dans les conditions définies à l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme,

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et de l'Aude

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La zone d'aménagement concerté dénommée Zone d'Aménagement Concerté de Jouarres (ZAC de Jouarres) est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'entrée en vigueur du présent arrêté a pour effet de faire rentrer le périmètre de la zone d'aménagement concerté de Jouarres dans le droit commun. Les secteurs de chaque collectivité demeurent soumis aux plans locaux d'urbanisme opposables d'Azille, Pépieux et Olonzac et au Plan d'Occupation des Sols opposable d'Homps dûment approuvés par les conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

La suppression du périmètre de la zone d'aménagement concerté de Jouarres entraîne la disparition de l'exonération de la taxe d'aménagement sur son périmètre.

ARTICLE 4 :

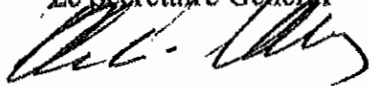
La suppression de la zone d'aménagement concerté de Jouarres produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et de l'Aude, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Mer de l'Hérault et de l'Aude, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de la Basse Vallée de l'Aude, Messieurs les Maires d'Olonzac, Pépieux, et d'Azille et Madame le Maire d'Hombs, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

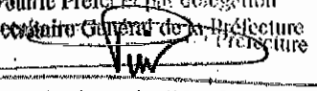
Montpellier, le 09 MAR 2015

Le Préfet de Région
Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Carcassonne, le 19 FEV. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Le Préfet de l'Aude

Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0086 déposée par Monsieur Patrick BOUSSELIN SARL "l'Als Assiette" concernant la mise aux normes accessibilité d'un restaurant situé 29, Rue Armagnac à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Patrick BOUSSELIN concernant la mise aux normes accessibilité d'un restaurant ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015;

Considérant que l'impossibilité technique concernant la mise en place d'un sanitaire pour les personnes à mobilité réduite n'est pas avérée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Monsieur Patrick BOUSSELIN.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 3 MARS 2015

Le Préfet, *Pour le Préfet, et par délégation,*
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015 -058-0002 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0090 déposée par Monsieur Claude BOIS - Mutuelle MAE concernant le réaménagement de locaux commerciaux situés 19, Rue Barbès à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Claude BOIS concernant le réaménagement de locaux commerciaux ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- l'importance du dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe sur le domaine public,
- la création d'une rampe créerait un danger pour les clients et le personnel, compte tenu de la rupture de niveau.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe rabattable, accompagnée d'un dispositif de sonnette d'appel. Une aide humaine sera apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Claude BOIS.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015 -058-0003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0088 déposée par Monsieur Philippe FAU - SCI GOTHARD concernant la mise aux normes accessibilité et sécurité d'un cabinet dentaire situé 10, Avenue Pierre Curie à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Philippe FAU concernant la mise aux normes accessibilité et sécurité d'un cabinet dentaire ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le cabinet dentaire se situe au premier étage d'une maison d'habitation,
- le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est important,
- le PLU de la commune ne permet pas l'installation d'un élévateur à l'extérieur (distance limite propriété),
- le type de construction avec poutre BA ne permet pas d'adaptation sans risque pour la structure du bâtiment.

En compensation, le demandeur s'engage à apporter des améliorations significatives concernant l'escalier et le cheminement de la limite de propriété au départ de l'escalier.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Philippe FAU.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015 -058-0004 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0093 déposée par Madame Elisabeth BLANC concernant la mise aux normes accessibilité d'un tabac souvenirs situé 8, Rue Crois Mayrevieille à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Elisabeth BLANC concernant la mise aux normes accessibilité d'un tabac souvenirs ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est important,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe conforme, sur le domaine public,
- l'établissement possède deux niveaux,
- une cave se trouve sous la seconde partie de l'établissement,
- la réalisation de deux rampes est impossible à réaliser.

En compensation, le demandeur s'engage à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Elisabeth BLANC.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 3 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015 -058-0005 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0091 déposée par Madame Soledad LEMESLE - SARL BASTID'CAFE concernant la mise aux normes accessibilité d'un bar restaurant situé 26, Place Carnot à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Soledad LEMESLE concernant la mise aux normes accessibilité d'un bar restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est important,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe conforme, sur le domaine public,
- la création d'une rampe à l'intérieur de l'établissement générerait un danger, de part la rupture de niveau pour les clients et les employés dans le cadre de leur travail.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible, accompagnée d'un dispositif de sonnette d'appel et à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Soledad LEMESLE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 3 MARS 2015

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0006 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0092 déposée par Madame Fabienne BREITHAUP - SARL BREITHAUP" concernant la mise aux normes accessibilité d'une librairie papeterie située 37, Rue Courtejaire à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Fabienne BREITHAUPT concernant la mise aux normes accessibilité d'une librairie papeterie;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est important,
- l'établissement est composé de plusieurs salles situées à des altimétries différentes,
- la création d'un cheminement PMR à l'intérieur de l'établissement n'est pas réalisable.

En compensation, le demandeur s'engage à aménager l'entrée rue de Verdun en supprimant le ressaut afin de rendre accessible une partie de l'établissement.

Il s'engage également à la mise en place envers les personnes à mobilité réduite, dans l'espace du magasin rendu accessible, d'un dispositif d'information informatique sur l'ensemble des prestations.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Fabienne BREITHAUPT.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 3 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0007 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0094 déposée par Madame Chantal MERME - "La Maison de l'Art" - concernant la mise aux normes accessibilité d'un commerce de cadeaux situé 8, Rue Aimé Ramond à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Chantal MERME concernant la mise aux normes accessibilité d'un commerce de cadeaux ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est important,
- l'établissement est composé de deux salles situées à des altimétries différentes,
- la porte d'accès à l'établissement offre un passage libre de 73 cm.

En compensation, le demandeur s'engage à aménager l'entrée du magasin en réalisant une rampe (16 %) avec la mise en place d'une sonnette d'appel, à apporter également une aide humaine à toute personne pour le franchissement de la rampe d'accès et les marches situées à l'intérieur du commerce.

Il s'engage en outre à offrir dans la première salle l'ensemble des prestations de la seconde salle.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Chantal MERME.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **3 MARS 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0032 déposée par Monsieur Stéphane RIVES - SAS Hôtels Charme & Design" concernant l'extension et la mise en conformité accessibilité d'un hôtel situé 2, Rue Camille Saint-Saëns à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Stéphane RIVES concernant l'extension et la mise en conformité accessibilité d'un hôtel ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- les plans fournis dans le dossier ne permettent pas de valider l'impossibilité technique.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Monsieur Stéphane RIVES.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0009 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0111 déposée par Monsieur Philippe BARRIERE - SARL Barrières Truffes" concernant la mise aux normes accessibilité d'un commerce de cadeaux situé 51, Rue Trivalle à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Philippe BARRIERE concernant la mise aux normes accessibilité d'un commerce de cadeaux ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le sanitaire actuel ne répond pas aux normes PMR et qu'il se situe au sous-sol de l'établissement, avec son accès par un escalier,
- la mise en place d'un monte personne ne peut être réalisée vu la configuration du bâtiment.

En compensation, le demandeur s'engage à aménager l'entrée du magasin en réalisant une rampe à 12 % sur 0,50 m.

Il s'engage également à mettre en place une tablette pour le paiement aux normes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Philippe BARRIERE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0010 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0113 déposée par Madame Marie-Hélène BELAUD - "Tabac Presse du Square" concernant la mise aux normes accessibilité d'un tabac presse situé 12, Boulevard Camille Pelletan à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Madame Marie-Hélène BELAUD concernant la mise aux normes accessibilité d'un tabac presse ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est important,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe conforme sur le domaine public,
- la porte ne répond pas aux normes mais permet cependant un passage libre de 73 cm,
- le remplacement de cette porte nécessiterait le remplacement intégral de la vitrine du magasin,
- l'outil d'aide à la décision (CCI) fait apparaître une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe légère amovible, accompagnée d'un dispositif de sonnette d'appel afin qu'une prise en charge des personnes à mobilité réduite par l'exploitant puisse être faite. Il s'engage également à apporter une aide aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe et de la porte d'entrée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Marie-Hélène BELAUD.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **3 MARS 2015**
Le Préfet, et par délégation,
Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0011 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0115 déposée par Monsieur Lucien AMIEL - SARL Immobilier d'Occitanie - concernant la mise en conformité accessibilité d'une agence immobilière située 21; Allée d'Iéna à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Lucien AMIEL concernant la mise en conformité accessibilité d'une agence immobilière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'agence est important,
- la rampe conforme oblige un trop grand développé et espace de manoeuvre,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe conforme sur le domaine public,
- la réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement pourrait être de par la rupture de niveau dangereuse pour la clientèle, ainsi que pour le personnel dans le cadre de leur travail.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place la pose d'une sonnette d'appel et à apporter une aide humaine à toute personne en difficulté lors du franchissement des marches.

Il s'engage également à se déplacer au domicile des personnes à mobilité réduite ne pouvant se rendre à l'agence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Lucien AMIEL.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

3 MARS 2015

CARCASSONNE, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0117 déposée par Monsieur Christophe PENNETIER - SARL ANPC - concernant la mise aux normes accessibilité d'un restaurant situé 15, Rue de Verdun à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Monsieur Christophe PENNETIER concernant la mise aux normes accessibilité d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- l'outil fourni d'aide à la décision par la CCI montre une diminution potentielle du chiffre d'affaires de 13 % après les travaux de mise en conformité accessibilité du sanitaire,
- ce même outil démontre de fait, une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Christophe PENNETIER.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Le Préfet,

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer*

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0114 déposée par Madame Martine DAVID - SARL Giroflée - concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vêtements situé 12, Rue Victor Hugo à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Martine DAVID concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vêtements ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- l'impossibilité technique n'est pas avérée,
- une solution est envisageable par la mise en place d'une forme de pente entre le trottoir et la porte d'entrée

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Madame Martine DAVID.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le ^{10^h} 3 MARS 2015

Le Préfet,

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer*

Marc Vetter
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0014 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0119 déposée par Monsieur Jean-Claude BLASCO - "l'Echoppe" - concernant la mise aux normes accessibilité d'un magasin de souvenirs situé 1 ter, Rue du Piô à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Jean-Claude BLASCO concernant la mise aux normes accessibilité d'un magasin de souvenirs ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est important,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe conforme sur le domaine public,
- la surface de vente de l'établissement ne permet pas la réalisation d'une rampe, plus espace de manoeuvre à l'intérieur du magasin.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible légère, accompagnée d'un dispositif de sonnette d'appel, à apporter une aide humaine à toute personne en difficulté lors du franchissement de la rampe

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Jean-Claude BLASCO.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0121 déposée par Monsieur Jean-Paul GRUMBACH - "Marco Polo" - concernant la mise aux normes accessibilité d'un magasin de souvenirs et bijoux situé 1, Rue du Plô à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Jean-Paul GRUMBACH concernant la mise aux normes accessibilité d'un magasin de souvenirs et bijoux ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est important,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe conforme sur le domaine public,
- la surface de vente de l'établissement ne permet pas la réalisation d'une rampe, ainsi que d'un espace de manoeuvre à l'intérieur du magasin.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place d'une sonnette d'appel et à apporter une aide humaine à toute personne en difficulté lors du franchissement des marches.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Jean-Paul GRUMBACH.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 3 MARS 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0016 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0123 déposée par Madame Sylvie FIEVET - "Boutique Oustric" concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de prêt à porter situé 38, Rue de Verdun à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Sylvie FIEVET concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de prêt à porter ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est important,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe conforme sur le domaine public,
- la rampe conforme à réaliser entraîne un trop grand développement,
- la création d'une rampe conforme pourrait être, de par la rupture de niveau, dangereuse pour la clientèle du magasin et le personnel dans le cadre de son travail.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe légère amovible, avec la pose d'un dispositif de sonnette d'appel et à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Sylvie FIEVET.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le * 3 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0017 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0120 déposée par Monsieur Roland MAZET - SARL Ecole de Conduite du Dôme LABRID - MAZET concernant la mise en conformité accessibilité d'une école de conduite située 14, Rue du Pont Vieux à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Roland MAZET concernant la mise en conformité accessibilité d'une école de conduite ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- l'établissement possède deux niveaux entre le bureau principal d'accueil et le reste de l'ensemble de la structure,
- l'accueil du public des personnes à mobilité réduite peut se faire dans la salle du code poids lourds,
- la rampe conforme à créer entraîne un important développé et espace de manoeuvre. Elle ne peut être réalisée compte tenu du stationnement des véhicules de la société.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe légère amovible, pour se rendre à l'accueil principal de l'établissement, ainsi qu'à débrayer les deux vantaux des doubles portes de l'accueil et de la salle de code, pendant les heures d'ouverture. Il s'engage également à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Roland MAZET.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0018 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0127 déposée par Monsieur Jean-François BOUDOU "Compagnie Française des Tissus" concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de tissus situé 65, Rue de Verdun à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique et contrainte de l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine présentées par Monsieur Jean-François BOUDOU concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de tissus ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le service départemental d'architecture et du patrimoine a émis un avis défavorable à la réalisation de travaux sur la devanture, le seuil et l'intérieur du magasin,
- le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'intérieur de l'établissement est important,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe conforme sur le domaine public,
- l'établissement est situé sur une cave, ce qui ne permet pas la réalisation d'une trémie sans atteinte potentielle à la structure du bâtiment.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe légère amovible, avec dispositif de sonnette d'appel.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur François BOUDOU.

ARTICLE 2 :

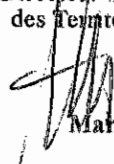
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0019 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0129 déposée par Monsieur Bernard CROS - "Complément d'Objet" concernant la mise aux normes accessibilité d'un magasin de souvenirs situé 2, Place du Château - La Cité à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Bernard CROS concernant la mise aux normes accessibilité d'un magasin de souvenirs ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- l'établissement possède deux salles de vente sur deux niveaux,
- le dénivelé entre la première salle et la suivante est important,
- la réalisation d'une rampe et d'un espace de manoeuvre pénalisent de manière importante l'exploitation du magasin.

En compensation, le demandeur s'engage à apporter une aide humaine à toute personne désirant faire des achats dans la seconde salle de l'établissement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Bernard CROS.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **3 MARS 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0020 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0125 déposée par Madame Victoria ROMI concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de prêt à porter féminin situé 27, Rue Albert Tomey à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Victoria ROMI concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de prêt à porter.

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le domaine public et l'intérieur du magasin est important et nécessite de réaliser une rampe conforme,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une telle rampe sur le domaine public, qui serait en outre de par la rupture de niveau, dangereuse pour la clientèle du magasin et le personnel dans le cadre de son travail.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe légère amovible, avec dispositif de sonnette d'appel, à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

Le demandeur met également un service spécifique pour les personnes à mobilité réduite de mise à disposition de vêtements.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Victoria ROMI.

ARTICLE 2 :


Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0126 déposée par Madame Claude-France SALES - Association le Rayon de Soleil - concernant la mise en conformité d'accessibilité d'une structure d'accueil d'enfants et adolescents située 34, Route de Lavalette à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Claude-France SALES concernant la mise en conformité accessibilité d'une structure d'accueil d'enfants et adolescents ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- la structure d'accueil est habilité par l'aide sociale à l'enfance du département de l'Aude au titre de l'article 375 et suivant du code civil et de l'article 40 du code de la famille et l'aide sociale relatifs à la protection de l'enfance,
- l'établissement ne possède pas d'agrément pour les enfants handicapés (absence de personnel soignant),
- le bâtiment est en structure béton armé et ne permet pas de transformation sans un coût excessif.

En compensation, le demandeur s'engage, dans un cadre de force majeure pour une durée très limitée dans le temps à transférer la personnes à mobilité réduite dans le bâtiment A, répondant aux normes de l'accessibilité.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Claude-France SALES.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Pour le Préfet, et par **délégation**,
Le Préfet, Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0126 déposée par Monsieur Charles DE OLIVEIRA - SARL Maison BOR - concernant la mise aux normes accessibilité d'un commerce de confiserie situé 30, Rue Chartran à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Charles DE OLIVEIRA concernant la mise aux normes accessibilité d'un commerce de confiserie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le domaine public et l'intérieur du magasin est important et nécessite la réalisation d'une rampe conforme, avec espace de manoeuvre et porte tirant,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe conforme sur le domaine public,
- la réalisation d'une telle rampe pourrait être, de par la rupture de niveau, dangereuse pour la clientèle du magasin et le personnel dans le cadre de son travail,
- le magasin possède une surface de vente restreinte.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe légère amovible, à réaliser la pose d'une sonnette d'appel et à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Charles DE OLIVEIRA.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Le Préfet, *Pour le Préfet, et par délégation,*
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0130 déposée par Monsieur Philippe THENE - EURL Philippe THENE - concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet d'assurances situé 53, Boulevard Jean Jaurès à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Philippe THENE concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet d'assurances ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- l'absence de compensation notamment au titre du handicap visuel ne permet pas d'émettre un avis favorable.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Monsieur Philippe THENE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 14 H 0033 déposée par Monsieur Mohamed LALOUCHI concernant la mise en conformité accessibilité d'un salon de thé et restauration rapide situé 36, Rue de Toulzane à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Mohamed LALOUCHI concernant la mise en conformité accessibilité d'un salon de thé et restauration rapide ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'intérieur de l'établissement est important,
- la rampe conforme à réaliser oblige un trop grand développé et espace de manoeuvre,
- le commerce est situé sur une cave, ce qui empêche la création d'une trémie qui pourrait mettre en péril la structure du bâtiment,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe sur le domaine public.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de l'escalier.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Mohamed LALOUCHI.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 14 H 0042 déposée par Monsieur Pierre DURAND - SARL DURAND - concernant la mise en conformité accessibilité d'un bar restaurant situé 96, Rue Saint-Martin à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Pierre DURAND concernant la mise en conformité accessibilité d'un bar restaurant ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015;

Considérant que :

- l'impossibilité technique n'est pas avérée,
- la configuration du sanitaire n'étant pas reportée sur le plan, un avis favorable ne peut être émis.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de l'escalier.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Monsieur Pierre DURAND.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

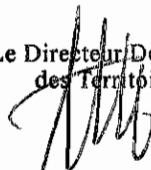
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Limoux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Le Préfet, Pour le Préfet, et par **délégation**,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0026 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 14 H 0044 déposée par Monsieur Jean-Philippe BONNET - SARL Jean-Philippe et Yannick - concernant la mise en conformité d'accessibilité d'une auto-école située 10, Esplanade François Mitterrand à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Jean-Philippe BONNET concernant la mise en conformité accessibilité d'une auto-école ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015;

Considérant que :

- le sanitaire actuel ne répond pas aux normes PMR,
- l'accès au sanitaire actuel se fait par un cheminement d'un mètre de large et d'une marche importante,
- le sanitaire actuel a fait l'objet d'un rehaussement afin de faciliter l'évacuation des eaux usées,
- la réalisation d'une rampe pour accéder à ce sanitaire condamnerait la porte d'accès à l'établissement.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une porte avec ouverture de 83 cm de passage libre pour accéder à la salle de travail.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Jean-Philippe BONNET.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Limoux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0027 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 14 H 0045 déposée par Madame Céline GIRO - "Croq'Chaud" concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vente de produits de boulangerie situé 24, Rue Jean Jaurès à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Céline GIRO concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vente de produits de boulangerie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015;

Considérant que :

- le dénivelé entre le trottoir et le domaine public et l'intérieur de l'établissement est important,
- la rampe conforme à réaliser oblige un trop grand développé et espace de manoeuvre,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe sur le domaine public,
- la réalisation d'une rampe pourrait être, par la rupture de niveau dangereuse pour les clients, ainsi que pour les employés dans le cadre de leur travail,
- l'espace réservé à la clientèle est très restreint,
- le commerce est situé sur une cave, ce qui empêche la réalisation d'une trémie qui pourrait mettre en péril la structure du bâtiment.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Céline GIRO.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Limoux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Le Préfet, **Pour le Préfet, et par délégation,**
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0028 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 344 14 H 0003 déposée par Monsieur François LEFEVRE - Maison Médicale du Lauquet - concernant la mise en conformité d'accessibilité d'un cabinet médical situé 2, Rue de la Mairie à Saint-Hilaire aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur François LEFEVRE concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet médical ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015;

Considérant que :

- l'absence de documents techniques ne permet pas l'instruction du dossier et la prise en compte de la demande de dérogation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Monsieur François LEFEVRE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Saint-Hilaire, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0029 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 033 14 D 0001 déposée par Madame Lydie FERRA concernant la mise aux normes accessibilité d'un tabac presse situé 4, Place de l'Oratoire à Belpech aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Lydie FERRA concernant la mise en conformité accessibilité d'un tabac presse ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015;

Considérant que :

- le dénivelé entre le domaine public et l'intérieur du magasin est important et nécessite de réaliser une rampe conforme,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe sur le domaine public,
- la création d'une rampe pourrait entraîner de part la rupture de niveaux, une dangerosité pour les clients et le personnel de l'établissement,
- la présence d'une cave sous l'ensemble du commerce ne permet pas la réalisation d'une trémie.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible légère, à réaliser la pose d'un dispositif d'une sonnette d'appel, à apporter une aide humaine à toute personne pour le franchissement de la rampe d'accès.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Lydie FERRA.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Belpech, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

03 MARS 2015

03 MARS 2015

Le Préfet,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0030 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 147 14 H 0001 déposée par la Commune de Fontanès de Sault concernant l'aménagement d'une salle de réunion et d'un dortoir d'accueil pour le club spéléo situés Rue de l'Auberge aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Commune de Fontanès de Sault concernant l'aménagement d'une salle de réunion et d'un dortoir d'accueil pour le club spéléo ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015;

Considérant que :

- le cheminement de la limite de propriété à l'entrée de l'établissement présente un dénivelé et une pente importants ;

En compensation, le demandeur s'engage à réaliser une rampe en béton brut antidérapant, à la pose d'une main courante le long de la rampe.

Il s'engage également à mettre un panneau d'information sur le pourcentage du dénivelé, de la rampe en bas de cette dernière, ainsi qu'un dispositif avec une sonnette d'appel.

Une aide humaine sera apportée à toute personne en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Fontanès de Sault.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Fontanès de Sault, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 3 MARS 2015

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0031 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0018 déposée par Monsieur Patrice COUDERT - SARL Régional Immobilier - concernant la mise en conformité d'accessibilité d'une agence immobilière située 52, Rue de Dunkerque à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Patrice COUDERT concernant la mise en conformité accessibilité d'une agence immobilière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015;

Considérant que :

- le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'intérieur de l'agence immobilière est important,
- la rampe conforme à réaliser oblige un trop grand développé et espace de manoeuvre,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe sur le domaine public,
- la mise en place d'une rampe amovible ne permet pas l'obtention d'une pente acceptable en pourcentage.

En compensation, le demandeur s'engage à réaliser la pose d'une sonnette d'appel, à apporter une aide humaine à toute personne en difficulté lors du franchissement des marches.

Il s'engage également à se déplacer au domicile des personnes à mobilité réduite composant sa clientèle.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Patrice COUDERT.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **3 MARS 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0032 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0019 déposée par Madame Nathalie ROUGE - "Boucle d'Or" concernant la mise en conformité accessibilité d'un salon de coiffure situé 28, Rue du 11 Novembre à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Nathalie ROUGE concernant la mise en conformité accessibilité d'une salon de coiffure ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015;

Considérant que :

- le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'intérieur du salon de coiffure est important,
- la rampe conforme à réaliser oblige un trop grand développé et espace de manoeuvre,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe sur le domaine public,
- la réalisation d'une rampe pourrait être, de part la rupture de niveau dangereuse pour les clients, ainsi que pour les employés dans le cadre de leur travail.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible légère, à réaliser la pose d'une sonnette d'appel et à apporter également une aide humaine à toute personne en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Nathalie ROUGE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **3 MARS 2015**

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-058-0033 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 262 14 N 0036 déposée par Monsieur Guy MONTAGNE - SARL MONCA Café de la Poste - concernant la mise en conformité accessibilité d'un bar restaurant café théâtre cabaret situé 27, Rue de la Clape à Narbonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Guy MONTAGNE concernant la mise en conformité accessibilité d'un bar restaurant café théâtre cabaret ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 19 Janvier 2015 ;

Considérant que :

- Aucun document ne justifie la demande de dérogation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Monsieur Guy MONTAGNE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **3 MARS 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



DECISION

Dossier n° 2014-477 présenté par Monsieur Vincent KERSENTI représentant les SARL PROBIZE, SCI IMMOBIZE, SARL EXPLOIT BIZE, SARL IMMOGINEST- 2, SARL IMMOGINEST-3, SARL IMMOGINEST- 5, SARL IMMOGINEST-6, SARL IMMOGINEST-8, SARL IMMOGINEST-9 pour la création d'un ensemble commercial « SYSTEME U, Zone Commerciale des 4 chemins en Minervoys » pour une surface de vente totale de 11098 m² sur la commune de GINESTAS 11120.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude, DECIDE:

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 février 2015, prises sous la Présidence de M. Thilo FIRCHOW , Secrétaire Général de la Préfecture, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude.

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite SRU relative à la solidarité et au développement urbain,

VU le Code de Commerce,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 425-7 et ses articles R 423-36, R 423-36-1, R 423-44-2, R 424-2, R 425-22-1, R 431-27-1 et R 431-28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L2122-18 et L 5211-9,

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008, relatif à l'aménagement commercial,

VU la circulaire du 18 février 2009 relative aux modalités de constitution, de composition et de fonctionnement de la commission d'aménagement commercial (CDAC),

VU la circulaire du 8 décembre 2008 portant constitution des commissions départementales d'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013080-0003 du 26 mars 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2015028-0042 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

VU la demande enregistrée le 31 décembre 2014 sous le n°2014-477 par Monsieur Vincent KERSENTI pour la création d'un ensemble commercial « SYSTEME U, Zone Commerciale des 4 chemins en Minervoys » pour une surface de vente totale de 11098 m² sur la commune de GINESTAS 11120.

VU l'arrêté n° 2015020-0002 du 15 janvier 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'Aménagement commercial de l'Aude du 25 février 2015 pour l'examen de la demande n° 2014-477 mise à l'ordre du jour,

VU le rapport d'instruction du 2 février 2015 présenté par la DDTM, consultée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,

VU l'avis du 8 janvier 2015 rédigé par le service unité protection des consommateurs (DDCSSPP) consulté en matière de protection des consommateurs,

Étaient présents, représentant les élus :

M. Georges COMBES Maire de Ginestas, commune d'implantation .

M. Eric PARRA, Maire adjoint représentant le Maire de Narbonne, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation.

M. Eric MELLET, Vice-président représentant le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

M. Alain PEREA, Vice-président, représentant l'Établissement Public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) auquel adhère la commune d'implantation (Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne).

M. Bruno ENJALBERT, Maire de St Chinian, zone de chalandise Hérault.

Personnes qualifiées désignées par le Préfet :

Représentant les consommateurs : Mme Geneviève FOURNIL .

En matière d'Aménagement du Territoire : M. André SEPTOURS .

En matière de développement durable: M. René MAURICE.

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs fixées par le SCOT de la Narbonnaise et qu'il est cohérent avec le document d'orientations générales du territoire.

Qu'il s'insère par ailleurs dans un contexte commercial fortement structuré et contribue à renforcer la lisibilité et la diversification de la zone d'activités.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet hautement stratégique qui permettra de dynamiser économiquement le territoire du Minervois, tout en mettant en relief les spécificités de ce secteur. C'est un espace mixte dédié à de l'habitat et à des fonctions touristiques et économiques.

CONSIDERANT que cette implantation, en matière de développement durable, n'entraînera pas de conséquences nuisibles pour les espaces naturels ou agricoles.

Le résultat des votes exprimés individuellement par les membres est le suivant :

Elus:

M. Georges COMBES Maire de Ginestas, commune d'implantation, **Favorable**.

M. Eric PARRA, Maire adjoint représentant le Maire de Narbonne, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, **Abstention**.

M. Eric MELLET, Vice-président représentant le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne **Favorable**.

M. Alain PEREA, Vice-président, représentant l'Établissement Public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) auquel adhère la commune d'implantation (Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne) **Favorable**.

M. Bruno ENJALBERT, Maire de St Chinian, zone de chalandise Hérault **Favorable**.

Personnes qualifiées désignées par le Préfet :

Représentant les consommateurs : Mme Geneviève FOURNIL **Favorable**.

En matière d'Aménagement du Territoire : M. André SEPTOURS **Favorable**.

En matière de développement durable: M. René MAURICE **Abstention**.

8 voix se sont exprimées, 6 voix en faveur de ce projet et 2 Abstentions.

La majorité absolue des votants pour une décision favorable est atteinte .

La décision de la CDAC est donc FAVORABLE .

Le Président déclare la demande enregistrée sous le n°2014-477 par Monsieur Vincent KERSENTI pour la création d'un ensemble commercial « SYSTEME U, Zone Commerciale des 4 chemins en Minervoys » pour une surface de vente totale de 11098 m² sur la commune de GINESTAS 11120 **ACCEPTÉE**.

Cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera publiée dans 2 journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 février 2015

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude



M. Thilo FIRCHOW

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



DECISION

Dossier n° 2014-475 présenté par Monsieur Jean Michel CASTEX « SASU CALLORO » pour la création d'un ensemble commercial qui abritera 3 cellules pour une surface de vente totale de 1861,13 m², ZAE de la FERRAUDIERE, rue Alessandro VOLTA, sur la commune de Carcassonne.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude, DECIDE:

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 février 2015, prises sous la Présidence de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude.

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite SRU relative à la solidarité et au développement urbain,

VU le Code de Commerce,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 425-7 et ses articles R 423-36, R 423-36-1, R 423-44-2, R 424-2, R 425-22-1, R 431-27-1 et R 431-28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L2122-18 et L 5211-9,

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008, relatif à l'aménagement commercial,

VU la circulaire du 18 février 2009 relative aux modalités de constitution, de composition et de fonctionnement de la commission d'aménagement commercial (CDAC),

VU la circulaire du 8 décembre 2008 portant constitution des commissions départementales d'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013080-0003 du 26 mars 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2015028-0042 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

VU la demande enregistrée sous le n°2014-475 par Monsieur Jean-Michel CASTEX, représentant la « SASU CALLORO » pour la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 1861,13m², ZAE de la FERRAUDIERE, rue Alessandro VOLTA, sur la commune de Carcassonne.

VU l'arrêté n° 2015020-0001 du 15 janvier 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'Aménagement commercial de l'Aude du 25 février 2015 pour l'examen de la demande n° 2014-475 mise à l'ordre du jour,

VU le rapport d'instruction du 23 décembre 2014 présenté par la DDTM, consultée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,

VU l'avis favorable en date du 7 janvier 2015 rédigé par le service unité protection des consommateurs (DDCSSPP) consulté en matière de protection des consommateurs,

Étaient présents, représentant les élus :

Mme Martine MAURETTE, Adjointe au Maire, représentant le Maire de Carcassonne, commune d'implantation du projet.

M. André TAURINE, Adjoint au Maire, représentant le Maire de Castenaudary, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation.

M. Eric MENASSI, Vice président de "Carcassonne Agglo"

M. Didier CARBONNEL, Vice-président de "Carcassonne Agglo", représentant de l'EPCI en charge du SCOT du Carcassonnais.

Personnes qualifiées désignées par le Préfet :

Représentant les consommateurs : Mme Geneviève FOURNIL .

En matière d'Aménagement du Territoire : M. André SEPTOURS .

En matière de développement durable: M. René MAURICE.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations générales du SCOT de Carcassonne AGGLO qu'il s'insère par ailleurs dans un contexte commercial fortement structuré et contribue à renforcer la lisibilité et la diversification de la zone d'activités

CONSIDERANT que cette implantation, en matière de développement durable, n'entraînera pas de conséquences nuisibles pour les espaces naturels ou agricoles,

Après délibération, les membres de la commissions votent sur la demande, le résultat des votes exprimés individuellement par les membres est le suivant :

Mme Martine MAURETTE, Adjointe au Maire, représentant le Maire de Carcassonne, commune d'implantation du projet, **Favorable**.

M. André TAURINE, Adjoint au Maire, représentant le Maire de Castenaudary, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation **Favorable**.

M. Eric MENASSI, Vice président de "Carcassonne Agglo", **Favorable**.

M. Didier CARBONNEL, Vice-président de « Carcassonne Agglo », représentant de l'EPCI en charge du SCOT du Carcassonnais, **Favorable**.

Personnes qualifiées:

Représentant les consommateurs : Mme Geneviève FOURNIL, **Favorable** .

En matière d'Aménagement du Territoire : M. André SEPTOURS, **Favorable** .

En matière de développement durable: M. René MAURICE, **Favorable** .

7 voix sont exprimées : 7 votes FAVORABLES.

La majorité absolue des votants pour une décision favorable est atteinte .

La décision de la CDAC est donc FAVORABLE à l'unanimité.

Le Président déclare donc la demande n° 2014-475 présentée par Monsieur Jean Michel CASTEX « SASU CALLORO » pour la création d'un ensemble commercial qui abritera 3 cellules pour une surface de vente totale de 1861,13 m², ZAE de la FERRAUDIERE, rue Alessandro VOLTA, sur la commune de Carcassonne **ACCEPTÉE .**

Cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera publiée dans 2 journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 février 2015

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude



M. Thilo FIRCHOW

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.

2